

ARRETE TEMPORAIRE



322/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Concert Jazz en Val de Cher – accès interdit à l'Île Plage

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Considérant l'organisation de Jazz en Val de Cher du 16 au 21 juillet,
Considérant les concerts prévus les samedi 16 et dimanche 17 juillet sur l'Île Plage

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès à l'Île Plage sera interdit le samedi 16 juillet 2022 et dimanche 17 juillet 2022 de 17h à minuit.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée, mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Les Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 13/07/2022

Le Maire :



Eric CARNAT